CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.173 du 4 mai 2012

A. 200.676/VIII-7699

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Éliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2011 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 19 avril 2011 prise par le chef de corps de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles, d'infliger au requérant la sanction du «rappel des normes»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.218 du 13 janvier 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 24 février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 février 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatre mai deux mille douze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.